

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Fasquelle, Mme Pons, M. Lejeune, M. Philippe Armand Martin, M. Diefenbacher, M. Vitel,
M. Reiss, Mme Zimmermann, M. Christian Ménard, M. Jean-Yves Cousin, M. Decool,
M. Marcon, Mme Franco et M. Herbillon

ARTICLE 14

I. – Après la référence :

« L. 411-19 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , les mots : « leur conjoint » sont remplacés par les mots : « leurs conjoints, leurs concubins ou leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ; ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale et l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'ajouter les concubins dans la liste des bénéficiaires des chèques-vacances figurant à l'article L. 411-1 du code du tourisme. Tel doit être également le cas lorsque les chèques-vacances sont attribués par les organismes à caractère social mentionnés à l'article L. 411-18 du même code.